

**Universal Periodic Review
(17th session, from 21 October – 1 November 2013)**

Contribution of UNESCO

(The countries to be reviewed are, in this order: China, Jordan, Mauritius, Mexico, Nigeria, Saudi Arabia, Senegal, Belize, Central African Republic, Chad, Republic of Congo, Malaysia, Malta, and Monaco. Each submission should refer to one country only)

Central African Republic

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

1. Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	Acceptance 22/02/1962	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Ratified 01/07/2008			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratified 22/12/1980			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratified 07/12/2004			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratified 11/05/2012			Right to take part in cultural life

II. Promotion et protection effective des droits de l'Homme

1. Le droit à l'éducation

Cadre Normatif:

Cadre constitutionnel:

2. La constitution de la République Centrafricaine, adoptée à l'issue du référendum du 5 Décembre 2004¹ garantit le droit à l'éducation à l'article 7, lequel prévoit que "Chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle. Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics ou privés. Les établissements privés peuvent être ouverts avec l'autorisation de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi. Ils sont placés sous le contrôle de l'Etat. Les parents ont l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans au moins. L'Etat et les autres collectivités publiques ont l'obligation de créer et d'assurer le bon fonctionnement des établissements public pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse. L'éducation est gratuite dans les établissements publics pour les divers ordres de l'enseignement."

3. De plus, l'article 6 indique que "L'Etat et les autres collectivités publiques ont le devoir de créer des conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants."

4. L'article 8 garantit la liberté de conscience et informe que "toute forme d'intégrisme religieux et d'intolérance est interdite."

5. Enfin, selon l'article 5, "Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille."

Lois et textes administratifs

6. La loi n. 97/014 du 10 décembre 1997 portant orientation de l'Education Nationale, prévoit que "l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant est à l'adulte sans considération de sexe, de rang social, d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique." (Article 1). L'article 4 ajoute que "L'éducation préscolaire, les écoles fondamentales, les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et les centres d'éducation non formelle, contribuent par la transmission du savoir, du savoir-faire et du savoir être à favoriser l'égalité entre l'homme et la femme, l'égalité des chances et la promotion de la paix."

¹ http://democratie.francophonie.org/fullscreen.php3?id_article=1126

7. La loi n. 62/316 du 9 mai 1962 et son décret d'application n. 63/071 du 5 février 1963 portant unification de l'enseignement: le secteur privé est supprimé. L'Etat seul a dorénavant la charge sur l'ensemble du territoire national.
8. L'ordonnance n. 69/0063 du 12 novembre 1969 portant création de l'Université de Bangui et le décret n. 85/264 du 28 août 1985 portant statuts de l'Université.
9. L'ordonnance n. 72/040 du 12 mai 1972 abroge la loi du 9 mai 1962 ainsi que son décret d'application: l'enseignement privé laïc est 'établi.
10. Le décret n. 72/147 du 12 mai 1972 autorise la création d'établissements privés d'enseignement laïc.
11. L'ordonnance n. 84/031 du 14 mai 1984 portant organisation de l'enseignement réitère les principes généraux relatifs au droit d'accès à la source du savoir, à la gratuité de l'enseignement et à l'obligation de fréquentation scolaire, et définit les différents niveaux d'enseignement et leur organisation respective.
12. L'arrêté n. 0026 du 23 avril 1997 fixant les conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement.
13. Le décret n. 070 du 13 avril 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education nationale et fixant les attributions du ministre.
14. Pour plus d'information, voir: <http://webs.ono.com/juanfandos/jorca.htm#1962>

Les politiques:

15. En 2002, la République Centrafricaine a lancé le Plan National d'Action de l'EPT 2003-2015.² Ce Plan est un vaste programme de réforme en profondeur et de redynamisation du système éducatif de la République Centrafricaine. S'inspirant des objectifs de développement du millénaire et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce plan permettront de:
 - Développer la protection et l'éducation de la petite enfance;
 - Apporter un enseignement primaire gratuit et obligatoire de qualité pour tous d'ici à 2015;
 - Promouvoir l'acquisition des compétences dans la vie courante pour les adolescents et les jeunes;
 - Améliorer de 50% les niveaux d'alphabétisation des adultes d'ici à 2015;
 - Eliminer les disparités entre les sexes et instaurer l'égalité dans l'éducation d'ici à 2015;
 - Améliorer la qualité de l'éducation de base.

2

<http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Central%20African%20Republic/Central%20African%20Republic%20PNA%20EPT.pdf>

16. En janvier 2008, la République Centrafricaine a lancé la Stratégie nationale du secteur de l'éducation 2008-2020.³ Ce présent plan énonce les principaux défis à relever:

- La scolarisation primaire universelle ;
- L'amélioration de la qualité dans les autres cycles (secondaire et supérieur) ;
- Le développement des programmes d'alphabétisation ;
- Le développement de la formation professionnelle courte ;
- La professionnalisation des filières de l'enseignement supérieur.

17. Les grands axes du plan sont décrits dans six chapitres suivants :

- Le premier chapitre présente le contexte global du développement de l'éducation du point de vue géographique, socio-démographique et macro-économique ;
- Le deuxième chapitre décrit la situation de l'éducation en République Centrafricaine ;
- Le troisième chapitre circonscrit les défis d'accès, les principes directeurs et les axes prioritaires de la stratégie globale du plan de réhabilitation du système éducatif ;
- Le quatrième chapitre présente le programme d'intervention prioritaire de la phase d'urgence, la phase de la mise en place et la phase de consolidation des actions ;
- Le cinquième chapitre décrit la politique de financement notamment la mobilisation des ressources et du budget nécessaire à la réalisation du plan ;
- Le dernier chapitre traite du cadre opérationnel de pilotage, du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

Curriculum

18. Les élèves du fondamental 1 et 2, seront enseignés à la rentrée scolaire 2010-2011 sur les notions des droits de l'homme, la culture de la paix et la citoyenneté. Il s'agit d'un curricula révisé le vendredi 10 septembre 2010, à Boali (95 kilomètres nord de Bangui), de l'Education à la Vie Familiale et en Matière de la Population initié et rendu disponible par le ministère de l'éducation nationale.⁴

Coopération:

19. La République Centrafricaine est partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) depuis 1962 mais n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO sur sa mise en œuvre dans le cadre de la septième consultation des Etats Membres couvrant la période 2000-2005).

20. La République Centrafricaine n'est pas partie à la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989)

³ http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Central%20African%20Republic/CAR_education_strategy_2008_2020.pdf

⁴ <http://www.radiondekeluka.com/accueil/item/1754-un-curricula-r%C3%A9vis%C3%A9-disponible-pour-la-rentre%C3%A9e-scolaire-2010-2011>

21. La République Centrafricaine n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la quatrième consultation des Etats membres (1974) (couvrant la période 2005-2008).

Freedom of opinion and expression

Achievements, best practices, challenges and constraints

Legislative framework

22. The Constitution of the Central African Republic does guarantee freedom of speech and of press under Article 13. However, there is yet to be a freedom of information law in Central African Republic.

23. Defamation continues to be criminalized in the country, as was seen in the case of journalists Faustin Bambou and Emmanuel Cyrus Sandy who were sentenced to prison for two weeks in 2011 for their journalistic work. This took place despite the fact that the Press Law was amended in 2005 to decriminalize defamation.

Media Self-Regulation

24. In 2005 the High Council of Communication (HCC), a UNESCO-funded project, was established. It works independently from the political authorities in partnership with media associations. Its role is to guarantee media independence and freedom.⁵

Safety of Journalists

25. UNESCO recorded no killings of journalists and media workers in the Central African Republic between 2008 and 2012. However, according to local, regional, and international organizations, many journalists continue to self-censor for fear of reprisal and continue to face harassments and attacks for their journalistic work.

The right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSP)

Cooperation, achievements, best practices, challenges and constraints:

26. UNESCO co-operates with the Central African Republic in the implementation of the project entitled "Central Africa World Heritage Forest Initiative" (CAWHFI), funded by the European Union, the United Nations Foundation (UNF) and the French Global Environmental Fund. It promotes the recognition of the Congo Basin as an outstanding site. The aim of the

⁵ UNESCO <http://www.unesco-ci.org/ipdcprojects/content/establishment-high-council-communication>

programme is to improve the sustainable management of the ecosystems that are threatened by intense illegal and non-selective hunting and traffic of bush meat, including in the protected areas that could be proposed as World Heritage sites. Three various ecological landscapes are protected: The Tri-National Sangha (TNS), the Tri-National Dja-Odzala-Minkebe (TriDOM), and the Gamba-Mayumba-Conkouati. Shared by Cameroon, Congo, Gabon and Central African Republic, they include 12 protected areas and the surroundings represent in total over 230 000 km². Although the governments recognize the danger, the park authorities face financial constraints.

Right to take part in cultural life

Réalisations, défis, meilleures pratiques et contraintes relatives à la mise en œuvre du droit à la vie culturelle.

Normes constitutionnelles et législatives

27. La mise en œuvre du Droit à la culture est garantie dans la Constitution de la République Centrafricaine du 27 Décembre 2004, par la Loi n°06.002 du 10 mai 2006, portant Charte Culturelle de la République Centrafricaine et par le décret n°09.383 du 20 novembre 2009, portant protection du patrimoine culturel en République centrafricaine. D'autres textes tels que le Décret n° 09 214 du 23 juillet 2009, instituant la biennale de musique et de danses populaires en République centrafricaine, garantissent la diffusion des traditions orales des communautés nationales.

Normes institutionnelles:

28. La gestion institutionnelle des domaines de la culture et du patrimoine est la responsabilité du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture. Depuis 2003, une réforme du secteur est menée et en 2004 une « Etude détaillée de la Politique de l'Art et de la Culture en Centrafrique » a fait un état des lieux et une analyse critique du secteur. En 2005, un Forum Culturel National a établi une Politique de Développement Culturel en Centrafrique, assorti d'un Plan d'Action, sur le court, moyen et long terme, comprenant l'actuelle Charte culturelle (2006) ainsi que le Programme d'Action Culturelle pour le Développement Economique et Social de la RCA (PACDES/RCA).

Mesures prises pour assurer une égalité d'accès à tous à la vie culturelle:

29. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, aidé des Directions Régionales de la Culture, des Inspections et Services Préfectoraux dans les régions, développe les activités d'animation de la vie culturelle nationale autour des partenaires associatifs (Fédération Centrafricaine de Danses Traditionnelles et Contemporaines, Union des Musiciens de Centrafrique, Organisation des Artistes Plasticiens de Centrafrique, Fédération Centrafricaine de Théâtre, Union Nationale des Ensembles Dramatiques de Centrafrique, etc..). Ces acteurs non étatiques mais subventionnés par l'État afin d'encourager l'accessibilité, sont des vecteurs de diffusion des valeurs culturelles nationales auprès des communautés nationales et internationales. La RCA a collaboré avec les pays voisins (Congo, Cameroun) dans le cadre du programme de préservation des milieux naturels du Bassin du Congo « Tri National de la Sangha » (Patrimoine

mondial) et avec le Congo pour l'inscription des « Traditions Orales Pygmées Aka de Centrafrique et du Congo » sur la liste des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

Collaboration avec la Société Civile:

30. La société civile participe activement à la vie culturelle nationale et à la mise en œuvre des conventions culturelles en tant que partenaires opérationnels du Ministère qui assure leur promotion secteur par secteur. Par exemple, les communautés organisées autour d'un bien du patrimoine participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des directives opérationnelles. Pour la Convention de 2003, les individus, les groupes et les communautés participent à l'identification et la sauvegarde.

III. RECOMMANDATIONS

Right to education

31. L'UNESCO a lancé la 8ème consultation sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (couvrant la période 2006-2011). Les conclusions de la Consultation seront soumises aux organes directeurs de l'UNESCO fin 2013.

32. La République Centrafricaine est partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Selon l'article 7 de la Convention, la République centrafricaine est tenue de d'indiquer dans des rapports périodiques qu'il présentera à l'UNESCO sur « les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptés pour l'application de la présente Convention ». La République Centrafricaine est encouragée à présenter un rapport sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention.

33. La République Centrafricaine est encouragée à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation. Ces mesures reflèteraient les engagements internationaux que la République Centrafricaine a pris en devenant partie à la Convention de 1960.

34. La République Centrafricaine est encouragée à élaborer de nouvelles dispositions dans sa législation et/ou signaler l'information sur la justiciabilité du droit à l'éducation en vue d'accroître le potentiel pour le droit à l'éducation d'être respecté, protégé, et suivi.

Freedom of opinion and expression

35. The Government of the Central African Republic is encouraged to decriminalize defamation offenses and move towards making them part of the civil code in the spirit of the 2005 amendment to the Press Law and engage in awareness-raising within the judiciary and the legal enforcement personnel as to the change in the law.

36. The Government of the Central African Republic is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.

37. UNESCO recommends further strengthening of the media self-regulatory mechanism.

38. The Government of the Central African Republic should help ensure that journalists and media workers are able to practice their profession in a free and safe environment as part of their fundamental human rights and to investigate all attacks on journalists and media workers.

The right to enjoy the benefits of scientific progress and its applications (REBSP)

39. The Government of Central African Republic is encouraged to report to UNESCO within the framework of the on-going consultation with Member States on the monitoring of the implementation and a possible revision of the 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers.

The right to take part in cultural life

40. La mise en œuvre des Conventions de l'UNESCO et le respect de leurs dispositions posent souvent problèmes sur le terrain. La mise en place d'une plateforme formalisée sous forme d'accord interinstitutionnel entre le Ministère en charge de la Culture et du Patrimoine et les autres entités ministériels partenaires semble une stratégie incontournable de réussite dans l'application des termes de ces conventions dans le pays. A cet effet, l'appui technique de l'UNESCO est sollicité pour la réalisation des ateliers de sensibilisation, plaidoyer devant déboucher à la signature des différents accords interinstitutionnels, permettant de mobiliser toutes les synergies nationales à l'atteinte des objectifs poursuivis par l'UNESCO.